

1^{er}
avril
1987

Arrêté fixant l'indemnisation des membres de la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier ¹Les membres de la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique reçoivent pour chaque demi-journée de séance de la commission, l'indemnité de présence fixée par la loi pour une séance du Grand Conseil.

²Le temps consacré à l'étude des dossiers est inclus dans cette indemnité.

³En cas de frais spéciaux, le département statue.

Art. 2 Le président et les membres de la commission ont droit à une indemnité de déplacement égale à celle prévue pour les membres des commissions du Grand Conseil.

Art. 3 ¹En outre, le commissaire délégué à l'instruction d'une cause a droit à une indemnité équitable basée sur l'importance de la cause et le temps nécessaire à son étude.

²Le montant est fixé par le président de la commission.

Art. 4 Le secrétaire de la commission reçoit une indemnité de 75 francs par séance d'une demi-journée.

Art. 5²⁾ Les contestations relatives à l'application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire, puis au Tribunal administratif conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 6 L'arrêté concernant la rétribution des membres de la commission d'expropriation, du 11 janvier 1963³⁾, est abrogé.

RLN XII 334

¹⁾ RSN 710

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³⁾ RLN III 267

Art. 7 Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.